# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

# ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°2 du P.R 24+600 au P.R 32+000

hors agglomération

sur le territoire des communes de BOULOC EN QUERCY, BELVEZE et MONTAIGU DE QUERCY

A.D. n° 2022 /120

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise Philippe CASSAND, en date du 24 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

# - ARRÊTE -

# Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°2, du PR 24+600 au PR 32+000, sur le territoire des communes de BOULOC EN QUERCY, BELVEZE et MONTAIGU DE QUERCY, hors agglomération, pendant la période courant du 15 février 2022 jusqu'au 18 mars 2022, date prévue de la fin de chantier.

# Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

# Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de BOULOC EN QUERCY,
- M. le Maire de la Commune de BELVEZE
- M. le Maire de la Commune de MONTAIGU DE QUERCY
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Philippe CASSAND,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,

- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le directeur de l'aménageme

16

0 8 FEV. 2022

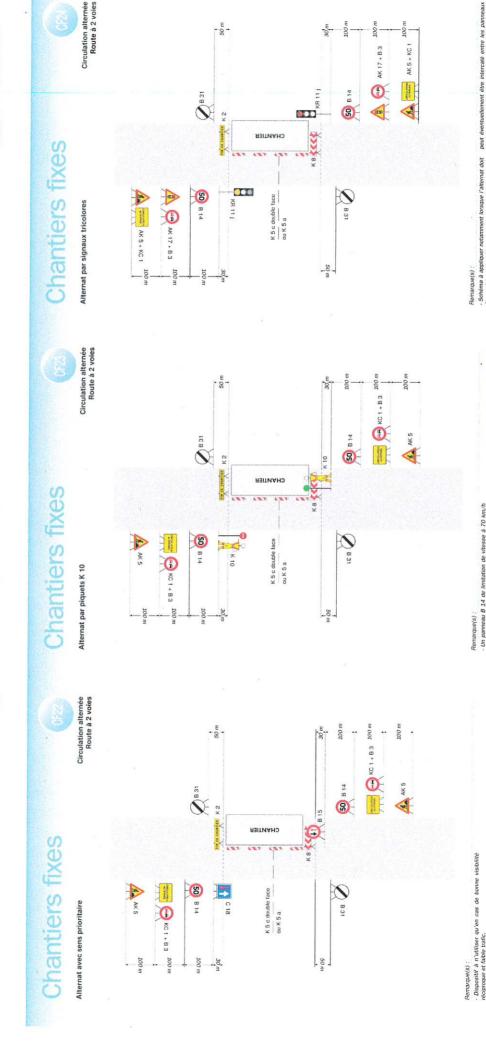
Pour le Président par délégation

hem

Jean-Frankok DENAT

# TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération



Piquets B15 - C18

Sens prioritaire B15 - C18

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Feux tricolores

Scriema à appliquer notamment locque l'atlernat doit peut éventuelle étre mainteu de nuit, en absence de visibilité réciproque. At 5 et At 1.7. L'In panneau B 1.4 de limitation de vitesse à 70 km/n